

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2018

Publication : 19/10/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

 Nathalie MAILLOT

 Conseil départemental
 Haut-Rhin 

 Direction de la Solidarité
 Direction Études, Finances
 et Appuis de la Solidarité
 Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018 / 0189

ARRETE

Du

20 SEP. 2018

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2018
concernant le service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles
de la Fédération ADMR Alsace**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 113-1, L. 231-1, R. 231-2, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R. 314-130 à R. 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2013 - 00323 DESI du 29 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de création par la Fédération ADMR du Haut-Rhin d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2017-6-4-1 du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération ADMR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles de la Fédération ADMR Alsace sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 246 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	82 607 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	3 071 €
TOTAL DES DEPENSES	94 924 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	94 644 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	280 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	- €
TOTAL DES RECETTES	94 924 €

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Fédération et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT